



**ROYAUME DU MAROC**  
**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER**  
**DIRECTION ACHATS**  
**DEPARTEMENT FOURNITURES ET MATERIELS**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT  
SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS PUBLIQUE

**N° 52041/C1/PMM**

FOURNITURE DE :

**COLLES ET RESINES**

**MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ CADRE**

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Il est rappelé que le Titulaire est :

- pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables
- tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du. En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que le Prix est [sont] réputé[s] (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'étude, l'essai, le contrôle, la fabrication, le transport, la livraison des Fournitures, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution des Prestations.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

## **SOMMAIRE**

**INTRODUCTION** AVIS D'APPEL D'OFFRES

**SECTION I** CAHIER DES CHARGES

**SECTION II** REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**SECTION III** BORDEREAUX DES PRIX

**ANNEXES :**

DECLARATION SUR L'HONNEUR.

ACTE D'ENGAGEMENT.

MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE.

MODELE D'ENGAGEMENT « ENVIRONNEMENT ET SOCIAL

**INTRODUCTION**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 52041/C1/PMM**  
**SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS**

Le **Vendredi 02 JUIN 2017 à 10 heures** (Heure locale), il sera procédé dans le centre de formation ferroviaire de l'ONCF, sis rue Mohamed TRIKI - AGDAL, RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour la mise en place d'un **marché cadre** pour la fourniture de :

➤ **COLLES ET RESINES**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré du siège de l'ONCF, sis 8bis rue Adderrahmane El Ghafiki, Agdal, Rabat, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics à l'adresse [www.marchéspublicque.gov.ma](http://www.marchéspublicque.gov.ma) et du portail ONCF à l'adresse: [www.oncf.ma](http://www.oncf.ma) .

**N.B** :Pour les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres du site ONCF, ils doivent s'inscrire auprès du service concerné de l'ONCF (bureau COD) pour que leur participation soit valable et aussi pour pouvoir bénéficier des mises à jour éventuelles et des informations qui pourraient se produire.

**Le retrait du dossier Appel d'offres est gratuit.**

**Le cautionnement provisoire est fixé à : 7 500.00DH (SEPT MILLE CINQ CENTS DIRHAMS)**

L'estimation des coûts des fournitures établie par le maître d'ouvrage est fixée à **766 800. 00DH/TTC/AN. (SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENTS DIRHAMS)**

Le contenu et la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27-29 et 31 du Règlement RG.0003/PMC version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis au Service Global Sourcing – Bureau COD à l'adresse précitée;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au Service précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de la consultation.

**SECTION I**

**CAHIER DES CHARGES**

## CHAPITRE I

### GENERALITES

Appel d'offres ouvert n° 52041/C1/PMM lancé en application des dispositions du Règlement RG.0003/PMC version 002 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

#### PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

##### ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES:

Le présent Marché a pour objet la livraison au Maître d'Ouvrage des Fournitures au lieu de livraison défini à l'Article lieu de livraison.

##### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

La description de la fourniture est donnée sur les bordereaux des prix à retourner à l'ONCF, renseignés par les prix, délais et revêtu des cachets et signature du soumissionnaire.

##### ARTICLE 3 – LIEU DE FABRICATION OU DE PROVENANCE DES FOURNITURES

Le Titulaire devra respecter strictement les termes de l'Offre relatifs au lieu de fabrication ou de provenance de la Fourniture.

##### ARTICLE 4- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION :

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement;
2. le présent CPS comprenant : le CCAP
3. le Bordereau des Prix ;
4. spécification technique

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

##### ARTICLE 5 REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS APPLICABLES AU MARCHÉ

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment:

- Règlement RG.0003/PMC version 02 du 22/01/2014, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office Nationale des Chemins de Fer.
- Le Cahier des Clauses Générales CCG.0004 version 01 du 22/01/2014, applicable aux marchés passés pour le compte de l'ONCF.
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF.;
- le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

#### **ARTICLE 6 -PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS.

- les ordres de services
- ordres de livraison
- Les avenants éventuels
- La décision du maître d'ouvrage de modifier la prestation en cours d'exécution.

#### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ**

##### **7.1 Entrée en vigueur du Marché**

Le Marché entrera en vigueur à compter de la date de la notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service adressé par le Directeur Achats ou son représentant expressément désigné.

Ladite notification interviendra dans un délai de soixante quinze (75) Jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis dans le cadre de l'Appel d'Offres.

##### **7.2 Durée du Marché**

La durée initiale du Marché est de un an à compter de la date du commencement des prestations fixée par ordre de service.

Le Marché sera reconduit tacitement pour une durée de 1 an à compter de la date d'expiration de sa durée initiale, étant précisé que la durée totale du Marché ne pourra excéder trois (3) années à compter de du commencement des prestations fixée par ordre de service.

Chaque Partie aura le droit de mettre un terme au Marché moyennant un préavis notifié à l'autre Partie, au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours avant la prochaine date de tacite reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 –ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE**

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, livraison express de lettre avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire, au domicile élu par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 16 du CCGT.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celui qui est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention «non réclamée», l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

#### **ARTICLE 9 –EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE - MAITRE D'ŒUVRE**

Pour l'application du marché, les attributions prévues par le Règlement Général des Achats (RG.0003/PMC version 02) sont arrêtées comme suit :

- **Maître d'Ouvrage** : Office National des Chemins de Fer représenté par le Directeur du Pôle Maintenance Matériel ou son représentant expressément désigné.

- **Maître d'œuvre** : Les attributions du maître d'œuvre sont exercées par le chef du Département Approvisionnements et Logistique ou son représentant expressément désigné. Outre les tâches expressément dévolues au Maître d'œuvre dans le marché, celui-ci exerce toutes prérogatives techniques et de gestion administrative et financière du marché lié à la préparation et à l'exécution des prestations.

A cet effet, le Maître d'œuvre :

- \* Assiste le maître d'ouvrage dans les opérations de réception définitive du marché.
- \* Valide les documents émis en cours de l'exécution du marché et établit tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations contractuelles.
- \* Instruit les réclamations du titulaire.
- \* Avise le fournisseur marocain en cas de non-conformité technique et instruit les écrits de la non-conformité pour les fournisseurs étrangers.
- \* Assure la mise à dispositions du matériel non-conforme pour enlèvement par le fournisseur.

- **Personne chargée du suivi de l'exécution du marché (PCSEM)** : Les attributions du Chef d'unité réception

- \* Délivre la réception provisoire

Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre ou dans l'étendue de ses missions doit être notifié au titulaire par ordre de service adressé au titulaire par le Directeur Achats.

#### **ARTICLE 10 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que :

1) la personne chargée de fournir au Titulaire ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est le Directeur Achats.

2) la liquidation des sommes dues par l'ONCF en exécution du Marché sera opérée par les soins de la personne habilitée à agir au nom du Maître d'ouvrage.

3) les paiements prévus au Marché seront effectués par le Maître d'ouvrage seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire.

**NB/** les sociétés non installées au Maroc ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE**

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant Maximum, est en droit de sous-traiter une partie du Marché.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du Règlement des Achats.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (es) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, (i) d'exercer, dans les locaux du (des) sous-traitant(s), une surveillance sur la fabrication des Fournitures objet du (des) contrat(s) de sous-traitance afin de procéder à toute vérification utile et (ii) d'adresser au Maître d'Ouvrage, après chaque visite dans les locaux du (des) sous-traitant(s), un compte-rendu retraçant les résultats des vérifications auxquelles il aura procédé.

Le calendrier des visites que le Titulaire est tenu d'effectuer au titre du contrôle du respect par le(s) sous-traitant(s) du (des) contrat(s) de sous-traitance(s) sera déterminé d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement au commencement d'exécution du (des) contrats de sous-traitance en fonction, notamment, de la nature des prestations confiées au(x) sous-traitant(s).

#### **ARTICLE 12 : QUANTITE MAXIMALE- QUANTITE MINIMAL**

Voir tableau ci-joint en annexe.

L'office n'a pas l'obligation de commander la quantité minimale

#### **ARTICLE 13 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

Les conditions du Marché peuvent faire l'objet d'une révision, par avenant, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 du Règlement des Achats.

Ce réajustement ne doit en aucun cas être supérieur à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de valeur des dites prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations. Les taux de 10% et de 25% sont à apprécier dans le cadre de la durée totale du marché cadre. Ce réajustement est introduit par avenant.

#### **ARTICLE 14 : AUTORISATION D'IMPORTATION**

Le présent Article n'est applicable que si les Fournitures sont importées.

Pour permettre au Maître d'Ouvrage d'obtenir en temps utile le(s) titre(s) d'importation des Fournitures, le Titulaire est tenu de lui adresser, dès l'entrée en vigueur du Marché, les factures proforma des Fournitures à importer, accompagnées de la documentation technique y afférente.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des lois et règlement applicables en matière d'importation et s'engage à s'y conformer.

#### **ARTICLE 15 : INFORMATIONS TECHNIQUES**

Le Titulaire devra s'engager à communiquer à l'ONCF, sur simple demande de celui-ci, toutes informations techniques relatives à la maintenance des Fournitures.

Tous les frais inhérents à la communication desdites informations seront à la charge du Titulaire.

#### **ARTICLE 16: RÈGLES DE SÉCURITÉ**

Le Titulaire est soumis, dans le cadre de l'exécution du Marché, aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de sécurité.

S'agissant des Prestations exécutées dans les emprises de l'ONCF, le Titulaire doit se conformer aux règles de sécurité applicables, ainsi qu'aux prescriptions des règlements et consignes de sécurité de l'ONCF et, le cas échéant, des consignes locales. Le Titulaire doit, sous sa responsabilité, dispenser à son personnel la formation nécessaire et lui faire observer toutes les dispositions de ces règlements et consignes.

Le Titulaire devra faire en sorte de soumettre ses sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles qui sont énoncées au présent Article.

Le Titulaire reste seul responsable envers l'ONCF du respect de ses obligations et doit remettre aux sous-traitants éventuels intervenant dans les emprises de l'ONCF un exemplaire des documents mentionnés au présent Article.

## **CHAPITRE II: MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON**

### **ARTICLE 17 : LIEU DE LIVRAISON**

#### **17.1 : Stipulations applicables si le Titulaire est établi au Maroc**

La livraison des Fournitures devra être réalisée par les moyens propres du Titulaire au Magasin Central de l'ONCF à CASABLANCA. A cet effet, le titulaire est tenu d'aviser le Magasin Central de l'ONCF, par FAX au N° 0522-24-62-16, 48 heures au moins avant la livraison.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité et aux frais du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison défini au présent Article 17.1. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le déchargement, la mise en place et le rangement des Fournitures seront effectués sous la responsabilité et aux frais du Titulaire.

Le Titulaire devra assurer la livraison des Fournitures dans des conditions jugées satisfaisantes par le Maître d'Ouvrage au regard des termes du Marché. Il est rappelé, à cet égard, que l'emballage des Fournitures doit être conforme au descriptif technique.

#### **17.2 : Stipulations applicables si le Titulaire est établi hors du Maroc**

##### **17.2.1 Conditions de livraison**

Les conditions de livraison : EXW, FOB sur navire et CFR emballage compris sont à préciser sur l'offre.

##### **17.2.2 Assurance spécifique**

En cas d'expédition FOB ou CFR, le Titulaire devra aviser l'ONCF par fax au n° +212 5 37 68 66 63, le jour même de l'embarquement, des références d'expédition (nom du navire n° du vol, port/aéroport d'embarquement, date de départ, numéro du connaissement/LVI, poids brut et net et valeur des Fournitures) pour lui permettre de couvrir l'assurance qui est obligatoirement souscrite au Maroc.

Faute de quoi, le Titulaire sera tenu de remplacer les Fournitures, en cas de casse, de manquant, d'avaries, etc. tous frais à sa charge, sans préjudice de l'application des autres stipulations du CCAP.

##### **17.2.3 Dédouanement – Frais de magasinage**

Pour toute expédition, le Titulaire devra adresser au :

SERVICE MAGASIN ONCF  
(BUREAU TRANSIT)  
2, Rue Jaâfar El Barmaki  
(CASABLANCA) – MAROC

a/ Une copie originale de la facture nécessaire au dédouanement.

b/ Un certificat de circulation des marchandises (EUR.1 Original de couleur verte), dûment visé par la douane locale, pour toute expédition de Fournitures dont le montant est supérieur à 6000,00 EUROS ou une déclaration sur facture originale pour les exportateurs agréés.

Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de l'exportation doit y être mentionné.

c/ Une déclaration sur facture originale pour toute expédition de Fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 6000,00 EUROS (pour les exportateurs non agréés).

d/ Une lettre de voiture internationale (CMR originale) pour les expéditions faites par camion.

e/ Une copie originale du connaissement consignée et notifiée au nom de l'ONCF pour les expéditions maritimes.

(Les pièces (b) ou (c) sont à fournir uniquement si le Titulaire est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne.)

Les frais supplémentaires (magasinage ou autres) découlant du défaut de production de ces documents seront à la charge du Titulaire.

#### **17.2.4 Marquage des colis**

Chaque colis doit porter obligatoirement le marquage du Marché correspondant comme suit :

ONCF (N° du marché).....CASABLANCA (N° d'ordre du colis).....

Faute de quoi le règlement ne pourra être effectué.

#### **17.2.5 Conditionnement des Fournitures**

Le Titulaire est tenu d'utiliser un emballage offrant un degré de solidité et un de protection adéquat.

En cas de manquant ou avarie, le Titulaire est tenu de procéder, à ses frais et sans pouvoir réclamer de complément de rémunération à l'ONCF,

- (i) à la livraison des Fournitures manquantes et/ou
- (ii) (ii) au remplacement la (ou des) Fourniture(s) avariées.

### **ARTICLE 18 : DELAI DE LIVRAISON – ORDRE DE LIVRAISON -ORDRE DE SERVICE DE REPORT DU DELAI DE LIVRAISON**

#### **18.1 Délai de Livraison**

Le délai de livraison souhaité est de 1(un) mois à compter de la date de notification de l'ordre de livraison

Le délai maximum proposé par le soumissionnaire ne doit pas dépasser 3 mois après réception de chaque ordre de livraison ; ce délai est à réduire dans toute la mesure du possible.

Le soumissionnaire devra préciser dans son offre le délai le plus réduit possible dans lequel sera livrée à l'ONCF la fourniture proposée.

Ce délai ne pourra être dépassé que pour des cas de force majeure qui surviennent pendant les délais contractuels.

Est considéré comme cas de force majeure conformément aux articles 268 et 269 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant code des obligations et contrats, tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible ou inévitable.

Les cas de force majeure définis ci-avant devront être dûment justifiés par le Titulaire par-devant l'ONCF qui lui en donnera acte et prorogera à due concurrence les délais contractuels de livraison.

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les Articles 268 et 269 du Dahir du 12 Août 1913 formant code des obligations et Contrats, il peut demander la résiliation.

La carence des sous-traitants ne pourra être invoquée pour obtenir une prolongation des délais

### **18.2 Ordre de livraison**

Les livraisons seront effectuées au fur et à mesure des besoins de l'ONCF sur le vu de commandes (ordres de livraison).

### **18.3 Ordres de Service de report du délai de Livraison**

Les demandes de report de délai de livraison formulées par le Titulaire pendant le délai de livraison feront l'objet, en cas d'acceptation par l'ONCF, d'Ordres de Service prescrivant le report demandé.

Il peut être procédé à un report de Délai de Livraison par Ordre de Service pour neutraliser, notamment:

- La période d'approbation de l'échantillon
- Tout retard dans l'exécution des Prestations qui serait expressément reconnu par l'ONCF comme lui étant imputable ;
- Le délai nécessaire pour désigner le transporteur qui sera chargé d'importer les Fournitures depuis l'étranger, le cas échéant.

Le titulaire est tenu de retourner à l'ONCF l'accusé de réception des ordres de service dûment signés par lui, dans un délai maximum de 10 jours.

Passé ce délai, l'ordre de service est considéré comme étant accepté par le titulaire.

## **ARTICLE 19: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

### **19.1 : Modalités de livraison**

Toute livraison de Fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le Maître d'Ouvrage.

La livraison des Fournitures devra donner lieu à la remise d'un bon de livraison établi en deux exemplaires cacheté, daté et signé et comportant :

1. La date de livraison ;
2. La référence au Marché et le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identité du Titulaire ;
4. Les identifiants des Fournitures livrées (N° de l'article, désignation et caractéristique des Fournitures, quantités livrées.....etc.).

Le bon de livraison est signé par le représentant de l'ONCF.

En signant le bon de livraison, le Maître d'Ouvrage ne fait que prendre acte de la livraison des Fournitures et ne peut être considéré comme ayant prononcé, du seul fait de la signature du bon de livraison, la Réception Provisoire.

Dès la signature du bon de livraison, le Maître d'Ouvrage peut procéder

- (i) soit] à des contrôles préliminaires, i.e. des opérations de vérification quantitative qualitative simples et ne nécessitant qu'un examen sommaire,

- (ii) soit directement aux opérations préalables à la Réception Provisoire de la Commande concernée, auquel cas il sera fait application de l'Article 25.

#### **19.2 Conditions de livraison**

La livraison des Fournitures devra être effectuée, en présence des représentants dûment habilités du Maître d'Ouvrage et du Titulaire, au lieu de livraison défini par l'Article 17.

Si le Maître d'Ouvrage choisit d'exercer des contrôles préliminaires, comme le permet l'Article 20.1 et qu'à l'issue desdits contrôles, il apparaît que les Fournitures livrées sont, en tout ou partie, non conformes aux termes du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par Ordre de Service, le remplacement des Fournitures dont la non-conformité aura été révélée par les contrôles préliminaires.

Le Titulaire procède, à ses frais et dans les conditions définies par l'Ordre de Service visé au paragraphe précédent, (i) à l'enlèvement des Fournitures jugées non-conformes à l'issue des contrôles préliminaires et (ii) au remplacement desdites Fournitures.

Le Titulaire ne pourra réclamer à l'ONCF ni indemnité, ni report du Délai de Livraison à raison de l'enlèvement et du remplacement des Fournitures qui lui sont prescrits, par Ordre de Service, au titre du présent Article 19.2.

Au moment de la livraison des Fournitures venant en remplacement des Fournitures jugées non conformes à l'issue des contrôles préliminaires, le Maître d'Ouvrage pourra procéder (i) soit à de nouveaux contrôles préliminaires, auquel les stipulations des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article 19.2 seront applicables, (ii) soit directement aux opérations préalables à la Réception Provisoire, auquel cas les stipulations de l'Article 24.1 seront applicables.

#### **ARTICLE 20: PÉNALITÉS POUR RETARD**

1 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, en cas de retard dans la livraison de Fournitures ne résultant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit et en temps utile par le Titulaire à l'ONCF et admis par ce dernier dans les conditions prévues à l'Article 21, il sera fait application au Titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer l'ONCF, de Pénalités pour retard consistant en une retenue de 5%0 (cinq pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur HT de la fraction des Fournitures susmentionnées.

2 – Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

3 – Le montant des Pénalités pour retard est plafonné à 10% du Montant Maximum HT.

4 – Si le plafond des Pénalités pour retard, tel que défini au 3 ci-dessus, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

5 – L'admission par le Maître d'Ouvrage d'un cas de force majeure, dans les conditions définies à l'Article 21, donnera seulement droit au Titulaire, pour la partie des Fournitures en cause, à une prorogation du Délai de Livraison correspondant pour une durée égale à celle du retard occasionné par le cas de force majeure. La seule échéance du Délai de Livraison ainsi prorogé suffira pour constituer le retard et faire courir les Pénalités pour retard, sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

6 - - Le montant des pénalités encourues sera déduit d'office sur les règlements dus au titulaire. **(Pour les titulaires étrangers et en cas de paiement par crédit documentaire ou remise documentaire, le titulaire devra régler le montant des pénalités encourues. A défaut, la libération de la caution définitive et la retenue de garantie ne sera pas effectuée par l'ONCF)**. Si le retard se prolongeait au delà de un (1) mois, l'ONCF aurait le droit de résilier le marché pour la fraction de la fourniture en retard, sans indemnité en faveur du titulaire et d'en assurer ailleurs l'exécution aux frais, risques et périls de celui-ci, le tout sans préjudice des pénalités prévues au premier alinéa du présent article; celui-ci courant jusqu'à notification de la décision de l'ONCF

#### **ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE**

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

Les intempéries et autres phénomènes naturels constitutifs d'un cas de force majeure s'entendent de circonstances d'une gravité telle qu'elle rend impossible l'exécution de Prestations.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si le Maître d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai de Livraison fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai de Livraison à due concurrence

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maître d'ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

### **CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT**

#### **ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DE LA FABRICATION DES FOURNITURES**

Non applicable

#### **ARTICLE 23 : ESSAIS ET RECEPTION EN USINE**

A la demande de l'ONCF

#### **ARTICLE 24: RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE**

##### **24.1 Réception Provisoire d'une Commande**

Pour chaque Commande, le Maître d'Ouvrage procède, en présence du Titulaire, aux opérations préalables à la Réception Provisoire (i) soit au moment de la livraison des Fournitures, (ii) soit à l'issue des contrôles préliminaires prévus à l'Article 19.

A l'arrivée de la fourniture au Magasin Central de Casablanca de L'ONCF, la réception provisoire sera effectuée par le chargé d'étude ou son représentant désigné en se conformant aux conditions fixées par CCGT.

Les opérations préalables à la Réception Provisoire sont les suivantes :

L'achèvement des opérations préalables à la Réception Provisoire est constaté par un procès-verbal dressé sans délai et signé par le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

Il sera tenu compte du (des) prototype(s) remis par le Titulaire au Maître d'Ouvrage et accepté(s) par ce dernier dans les conditions prévues à l'Article 18.

Dans un délai de sept (07) Jours à compter de la date dudit procès-verbal, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire, par Ordre de Service, (i) soit une décision de prononcer la Réception Provisoire de la Commande, assortie ou non de Réserves, auquel cas l'Ordre de Service indique également la date à d'achèvement des Prestations retenue par le Maître d'Ouvrage, (ii) soit une décision de refus de prononcer la Réception Provisoire de la Commande.

Si la Réception Provisoire de la Commande est prononcée, elle prend effet à la date d'achèvement des Prestations indiquée par l'Ordre de Service mentionné au paragraphe précédent.

#### **24.3 : Réception Définitive d'une Commande**

##### **24.3.1 Réception Provisoire non assortie de Réserves**

Pour chaque Commande, la Réception Définitive sera prononcée à l'expiration d'un délai de un (01) an à compter de la date d'achèvement des Prestations, indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la Réception Provisoire de ladite Commande, à condition que le Titulaire se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre du Marché.

##### **24.3.2 Réception Provisoire assortie de Réserves**

Pour chaque Commande ayant fait l'objet d'une Réception Provisoire assortie de Réserves, la Réception Définitive sera prononcée à l'expiration d'un délai de un (01) an à compter de la date d'achèvement des Prestations indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la Réception Provisoire, à condition que les Réserves mentionnées par ledit Ordre de Service aient été levées au préalable.

Si les Réserves n'ont pu être levées avant la date d'expiration du délai défini au paragraphe précédent, la Réception Définitive sera prononcée dans un délai de 05 jours ouvrables à compter de la date de levée des Réserves.

Si les Réserves ne sont pas levées dans un délai de 05 jours ouvrables à compter de la date d'expiration du premier paragraphe du présent Article, le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la Réception Définitive et faire exécuter par un tiers, aux frais du Titulaire, les prestations jugées nécessaires par le Maître d'Ouvrage à la levée des Réserves.

#### **ARTICLE 25 : RETENUE DE GARANTIE**

La Retenue de Garantie est fixée pour chaque Commande à sept pour cent (7%) du Montant Maximum [TTC] de la Commande concernée. Elle est prélevée sur chaque situation de paiement conformément aux termes de l'article 57 du CCGT.

La Retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur. L'acte de cautionnement doit contenir les éléments du modèle joint en Annexe [...].

Ledit cautionnement peut être constitué par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la Retenue de Garantie.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive de la dernière Commande. La Commande concernée aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONCF.

#### **ARTICLE 26 : GARANTIES CONTRACTUELLES**

1 – Pour chaque Commande, le Délai de Garantie court entre la date de prise d'effet de la Réception Provisoire de la Commande, telle que définie à l'Article 26.1, et la date à laquelle la Réception Définitive de la Commande est prononcée.

2 – Pendant le Délai de Garantie, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, toute prestation qu'il juge utile. A cet égard, le Titulaire peut être tenu, notamment, de:

- remplacer, à ses frais et sans préjudice des dommages intérêts dont il pourrait être redevable vis-à-vis de l'ONCF, (i) la ou les Fourniture(s) présentant des vices de fabrication ou défauts de matière ou (ii) l'intégralité des Fournitures livrées si une proportion de 5% des Fournitures livrées s'avère affectée d'un vice de fabrication ou d'un défaut de matière ;
- remédier à toute imperfection ou anomalie affectant les Fournitures.

3 – Lorsqu'un vice ou défaut paraissant imputable au Titulaire est constaté, l'ONCF en informe le Titulaire et l'invite par Ordre de Service à participer, dans un délai fixé par l'ONCF, à un examen contradictoire en vue de rechercher les causes dudit vice ou défaut et d'en déterminer l'imputabilité.

4 – Les frais d'analyses et d'essais portant sur les Fournitures seront entièrement à la charge du Titulaire.

#### **ARTICLE 27 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant Maximum [TTC]. L'acte de cautionnement définitif doit contenir les éléments du modèle figurant en Annexe.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception du dernier Commande (ordre de livraison)

Au sens du présent Article, la dernière Commande s'entend de la Commande dont la passation conduit à atteindre le Montant Maximum relatif à la dernière année budgétaire d'exécution du Marché

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

#### **ARTICLE 28 : NATURE DES PRIX**

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix aux quantités réellement livrées conformément aux termes du Marché.

Les prix du marché cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures

#### **ARTICLE 29 : CARACTERE DES PRIX**

Les Prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée de validité du marché cadre

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, telle que définie dans le règlement de consultation relatif à l'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur les Prix lors du règlement.

#### **ARTICLE 30- IMPOTS ET TAXES**

##### **30.1 Prescriptions et sujétions particulières**

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale marocaine (voir modèle en Annexe).

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des [fournitures, des matériels et matériaux] nécessaires à l'exécution du Marché. Il est précisé que les actes suivants seront effectués par le Titulaire et à ses frais :

a/- Transit et dédouanement du matériel importé [des Fournitures importées] au Maroc: Le Titulaire est responsable de l'ensemble des Fournitures jusqu'à la réception provisoire desdites Fournitures.

b/- Acheminement du matériel dédouané jusqu'au lieu de réalisation.

3°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

4°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

### **30.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des Prestations objet du présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur.

Pour la déclaration ainsi que pour le paiement de la TVA, le Titulaire est tenu de faire accréditer auprès de l'Administration Fiscale marocaine, son représentant fiscal. L'attestation délivrée à cet effet par l'Administration Fiscale marocaine en faisant foi.

La TVA due au Titulaire est réglée en Dirhams. Ce règlement est effectué auprès du Représentant Fiscal du Titulaire auprès de l'Administration Fiscale marocaine.

### **30.3 RETENUE A LA SOURCE**

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

### **ARTICLE 31 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Si le Titulaire est établi au Maroc, l'Article 31.1 sera applicable. Si le Titulaire est établi hors du Maroc, l'Article 32.2 sera applicable.

#### **31.1: Titulaire établi au Maroc**

##### **31.1.1 Conditions de paiement**

Pour chaque Commande, le paiement sera effectué par virement bancaire comme suit :

- 93% du montant de la Fourniture réceptionnée conforme à 90 jours fin du mois de livraison reconnue conforme (date du bon de livraison cacheté par l'ONCF)
- Sept pour cent (7%) du montant de la Commande à la date d'expiration du Délai de Garantie.

##### **31.1.2 Facturation**

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

Le numéro et date de la facture

- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° de la patente
- Le N° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE)

- les quantités livrées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° du Marché et de la Commande
- Signature et cachet du Titulaire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la Retenue de Garantie et l'application des Pénalités, le cas échéant.

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.  
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki  
Agdal – Rabat

Ces factures, accompagnées des bons de livraison correspondants signés et cachetés par l'ONCF du procès-verbal de Réception, sont à adresser directement par le Titulaire à :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER  
POLE MAINTENANCE MATERIEL  
SERVICE COMPTABILITE  
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki  
Agdal – Rabat

## **31.2 : Titulaire non établi au Maroc**

### **31.2.1 Conditions de paiement**

#### **A. Paiement par transfert**

Le paiement des sommes dues au Titulaire au titre d'une Commande sera effectué comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant de la Fourniture réceptionnée conforme sera effectué par transfert bancaire payable à soixante (60) Jours date de dédouanement.
- Sept pour cent (7%) du Montant du Marché par transfert bancaire à la date d'expiration du Délai de Garantie

#### **B. Paiement par accreditif**

Pour chaque Commande, le paiement sera effectué comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant de la Commande sera payé par crédit documentaire irrévocable et (confirmé ou non confirmé) payable à 60 Jours date d'expédition des Fournitures, contre remise des documents ci-après à la banque:

- Factures commerciales établies pour cent pour cent (100%) de la valeur des Fournitures du montant de la Commande, en cinq (5) exemplaires originaux, arrêtés en toutes lettres, dûment signées et cachetées.
- Bordereau détaillé (packing list) du nombre de colis et du contenu de chaque colis.
- Un exemplaire original de la lettre de voiture internationale ou de la lettre de transport aérien

Ou

- [2/3] exemplaires originaux du connaissement maritime (clean on board) émis à ordre de l'ONCF, notify to ONCF : 8 BIS, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal – RABAT.
  - Une attestation délivrée par le bénéficiaire justifiant avoir adressé le troisième exemplaire par courrier rapide à l'adresse : ONCF- Pôle Maintenance Matériel - Département Achats et Logistique –Service Support Logistique – Unité Transit, 2 Rue Jaafari El Barmaki- Casablanca (IF 03330241).
- Sept pour cent (7%) du montant de la Commande par transfert bancaire à la date d'expiration du Délai de Garantie

Les frais et commissions inhérents au crédit documentaire, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, sont à la charge du Titulaire.

**NB : l'ouverture de crédit documentaire reste subordonnée à la réception de la caution définitive et la facture proforma correspondante.**

#### **C. Paiement contre remise documentaire**

Les sommes dues au Titulaire au titre d'une Commande seront payées comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du Montant de la Commande sera payé contre remise documentaire [à [60] Jours date d'expédition des Fournitures] contre présentation des documents suivants :
  - Factures commerciales établies pour cent pour cent 100% de la valeur des Fournitures du montant de la Commande, en cinq (5) exemplaires originaux, arrêtés en toutes lettres, dûment signées et cachetées.
  - Bordereau détaillé (packing list) du nombre de colis et du contenu de chaque colis.
  - Un exemplaire original de la lettre de voiture internationale ou de la lettre de transport aérien.

Ou

  - [2/3] exemplaires originaux du connaissement maritime (clean on board) émis à ordre de l'ONCF, notify to ONCF : 8 BIS, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal – RABAT.
  - Une attestation délivrée par le bénéficiaire justifiant avoir adressé le troisième exemplaire par courrier rapide à l'adresse : ONCF- Pôle Maintenance Matériel - Département Achats et Logistique –Service Support Logistique – Unité Transit, 2 Rue Jaafari El Barmaki- Casablanca (IF 03330241).
  - Certificat de garantie.
- Sept pour cent (7%) du montant de la Commande par transfert bancaire à la date d'expiration du Délai de Garantie

Les frais et commissions inhérents au paiement contre remise documentaire, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, sont à la charge du Titulaire.

Les frais d'une éventuelle prorogation de la validité du crédit documentaire due à une expédition non effectuée à temps seront mis à la charge du fournisseur

### **31.2.2 Facturation**

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de:

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.  
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki  
Agdal – Rabat

Ces factures sont à adresser directement par le Titulaire à :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER  
POLE MAINTENANCE MATERIEL  
SERVICE COMPTABILITE  
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki  
Agdal – Rabat

### **CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES**

#### **ARTICLE 32 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en 2 exemplaires.

#### **ARTICLE 33 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE**

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 34 : CONFIDENTIALITÉ**

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable.

Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 35: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

#### **ARTICLE 36 : RÉSILIATION DU MARCHÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

#### **ARTICLE 37 : LANGUE**

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

#### **ARTICLE 38 : TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP**

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objectif de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

**ARTICLE 39 : RÉGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Le droit applicable au Marché est le droit Marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

**SECTION II**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

## REGLEMENT DE CONSULTATION

### **ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :**

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26 dudit règlement ;
- d) le modèle du bordereau des prix
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 23 dudit règlement ;
- f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- g) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

**2.1.** Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

**2.2.** Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- Les personnes qui représentent des offres aux noms de sociétés différentes pour le même appel d'offres dans la procédure de passation d'un marché.

### **- ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- les pièces des dossiers administratifs, technique,
- l'offre technique,
- une offre financière

**3.1 L'offre financière sur papier et sur CD ou USB sous format numérique(Excel) comprend :**

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

#### **b) le bordereau des prix**

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.  
Les prix unitaires du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.  
Les montants totaux du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**c) Les entreprises étrangères sont tenues de préciser dans un document à part :**

- la nature et le montant des prestations à réaliser au Maroc
- la nature et le montant des prestations à réaliser dans leurs pays d'origine
- l'existence ou non d'une succursale au Maroc ; à ce sujet, il a noté que pour les travaux dont le délai d'exécution dépasse six mois, le titulaire du marché a l'obligation de créer une succursale au MAROC.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les renseignements susvisés constituent un élément de jugement des offres.

#### **En cas de différence entre la version papier et la version numérique, c'est la version papier qui sera prise en considération.**

**3-2 : L'offre technique comprend** (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre.../nombre de page): Le Soumissionnaire devra joindre les documents suivants :

- Pour les fabricants toute la documentation technique permettant l'appréciation de la fourniture proposée (fiche technique, plan de détail, composition des matières utilisées, processus de fabrication ....).
- Pour les revendeurs copie certifiée conforme de l'attestation d'autorisation de vente de la part du fournisseur d'origine ;
- le bordereau des prix renseigné par les propositions des postes offerts sans toutefois, indiquer les prix.

**Si le soumissionnaire porte le (les) prix sur le bordereau joint à l'offre technique, son offre sera rejetée.**

-Le soumissionnaire est tenu de renseigner « l'état des marques proposées » jointe au présent règlement de consultation.

- N.B : Dans le cas où le soumissionnaire n'a pas précisé dans son offre les marques équivalentes, les marques précisées dans le CCTP seront contractuelles et engageront le titulaire.

#### **ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif, un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

##### **4.1. - Le dossier administratif comprend :**

##### **4.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

**1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Dans tous les cas, une personne ne peut représenter plus d'un concurrent dans un même marché.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a) L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b) L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- c) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- d) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- e) L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- f) L'engagement par le concurrent de ne pas être en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 152 dudit Règlement ;
- g) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 dudit Règlement.

2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF ;

4. Photocopie des documents justifiant le paiement du prix d'acquisition du dossier d'appel d'offres (quittance ou autres ; si le retrait du cahier des charges est payant).

**4.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché,** dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

-s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

-une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

-un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

- l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOUMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

**4.2- Le dossier technique comprend en deux exemplaires numérotation de l'offre de l'ordre.../nombre de page) :**

a. Une note indiquant les moyens humains, matériels et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

b. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art pour des prestations de même nature de même importance et de même degré de difficulté que celles objet du présent appel d'offres réalisées durant les cinq (5) dernières années. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

c. Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " **Lu et approuvé** ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

**ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet et le numéro de l'appel d'offres et éventuellement l'indication du ou des lots ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes:

a. **La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet et éventuellement le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Dossiers administratif et technique".**

b. **La deuxième enveloppe contient l'offre financière sur papier et sur CD ou USB sous format numérique(Excel). Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Offre financière ".**

**En cas de différence entre la version papier et la version numérique, c'est la version papier qui sera prise en considération.**

**c. La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".**

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet et le numéro de l'appel d'offres et éventuellement l'indication du ou des lots concernés;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

#### **ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis au Service Global Sourcing – Bureau COD à l'adresse précitée;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au Service précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

#### **ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS:**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

-Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixé pour la séance d'ouverture des plis.

-Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité

-Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

**N.B** :Pour les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres du site ONCF, ils doivent s'inscrire auprès du service concerné de l'ONCF (bureau COD) pour que leur participation soit valable et aussi pour pouvoir bénéficier des mises à jour éventuelles et des informations qui pourraient se produire.

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS:**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal RABAT - MAROC (Fax : ( 212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou

renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

#### **ARTICLE 09 : VALIDITE DES OFFRES :**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de cent vingt (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 7 500.00DH (SEPT MILLE CINQ CENTS DIRHAMS)**

L'acte de cautionnement est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif

Le cautionnement provisoire sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et,

en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

a-si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;

b-si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;

c-si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;

d-si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;

e-si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 ci-dessous ;

f-si le soumissionnaire modifie son offre financière ;

g-si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

## **ARTICLE 11: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF.

### **11-1 : Critères d'admissibilité des concurrents :**

#### **11-1-1 : Pour l'offre de base :**

Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur l'appréciation des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et technique par la commission d'appel d'offres ;

Il sera pris en considération pour la vérification des capacités de chaque soumissionnaire, l'expérience de ce dernier dans les prestations de même nature, de même envergure et de même degré de difficulté.

Les critères d'admissibilité des concurrents sont les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents.

Les critères sont complétés par la conformité des renseignements fournis dans l'offre technique.

#### **11-1-2 : Pour l'offre variante :**

L'évaluation technique tiendra compte des éléments contenus dans l'offre technique

### **11-2 : Les critères d'attribution du marché:**

Les offres des concurrents admis sur le plan technique et administratif seront évaluées comme suit :

Le seul critère à prendre en considération est le prix proposé.

## **ARTICLE 12-CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS:**

Après l'admissibilité des concurrents en vertu des articles 2 et 3 ci-avant, il sera procédé à l'évaluation technique et la comparaison des offres.

Seules les offres des soumissionnaires admis seront étudiées sur le plan technique et financier.

L'évaluation technique et la comparaison des offres se feront comme suit :

### **12. 1 : Évaluation technique**

L'évaluation technique se fera conformément aux exigences techniques prévues par les documents techniques indiqués dans le cahier des prescriptions spéciales et le corps de la désignation.

Toutefois, des écarts minimes par rapport à cette spécification n'ayant pas d'influence sur les caractéristiques techniques du matériel et qui sont jugés acceptables pourraient être admis.

Si le soumissionnaire ne précise les mentions « conforme » ou « conforme avec écart minime » et ne fournit pas les documents nécessaires pour statuer sur l'écart indiqué, son offre sera rejetée.

## **12. 2 : Evaluation financière :**

Seules les offres déclarées techniquement conformes seront évaluées financièrement.

L'évaluation financière sera faite en fonction du coût de l'offre.

Pour les offres libellées en devises, le cours de change qui sera pris en considération pour l'évaluation des offres est le cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb.

L'auteur d'une offre qui n'est pas retenue ne peut prétendre à aucune indemnité, ni contester, pour quelque motif que ce soit, le bien fondé de la décision prise par l'ONCF, notamment l'attribution du marché qui serait faite à l'un de ses concurrents.

### **ARTICLE 13 : LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHE CADRE**

La langue d'interprétation et de rédaction des pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue française.

Le marché sera rédigé en langue française.

Tous les documents doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française. En cas de conflit, le texte en français prévaut.

### **ARTICLE 14 : PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE**

Le concurrent doit présenter obligatoirement une offre pour la « solution de base » strictement conforme au dossier d'appel d'offres, et peut présenter une solution variante.

A- Conditions et limites de la présentation de l'offre variante:

Des variantes peuvent être proposées dans les limites et conditions ci-après :

1 – L'offre variante doit être établie en conformité avec toutes les dispositions des prescriptions administratives et techniques du présent dossier d'appel d'offres.

2 – La variante portera sur le respect des caractéristiques de l'offre de base.

Le soumissionnaire devra justifier d'une expérience éprouvée dans le domaine à soumettre à l'acceptation du Maître d'ouvrage par la fourniture des attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels des prestations similaires à celles proposées par le soumissionnaire en variante.

3–Les justifications, de la solution variante devront respecter les règles prescrites par les documents et les règlements en vigueur.

4 – L'offre financière concernant la proposition variante devra donner tous les détails et sous-détails nécessaires à la vérification des prix y compris les plans d'exécution de la solution variante,

5- Le délai proposé ne doit pas dépasser 06 mois calendaires.

B- Présentation de l'offre variante :

L'offre variante doit être mise dans un pli distinct de l'offre de base cacheté portant :

le nom et l'adresse du concurrent ;

l'objet et le numéro de l'Appel d'Offres ;

la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

la mention « offre variante » ;

L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Le dossier relatif à l'offre variante doit comprendre deux (2) enveloppes :

a) La Première enveloppe (Offre financière) :

Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention « offre financière variante ». Elle doit comprendre :

1. L'acte d'engagement (suivant le modèle joint au présent règlement), comportant le montant de l'offre globale en tenant compte de la variante proposée;
2. Le bordereau des prix;
3. Toute information complémentaire ayant trait ou justifiant les prix ou le montant de l'offre.

b) La deuxième enveloppe (offre technique) :

Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention « offre technique variante ». Elle doit comprendre :

1 – une notice descriptive et justificative des dispositions proposées, accompagnée en particulier des documents et règlements, remplaçant ceux de la solution de base, qui seraient modifiés ou annulés par la variante, des brochures techniques et des références ;

2 -Un document indiquant les articles des prescriptions techniques modifiés ou annulés par la variante et la nouvelle rédaction de ces articles ou les articles nouveaux que le concurrent propose d'introduire en remplacement;

3- Le délai d'exécution relatif à la variante ;

4- l'avantage de la solution variante par rapport à la solution de base ;

5- des attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquelles des prestations similaires ont été exécutés ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont bénéficiés. Chaque attestation précise la nature des fournitures, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité des signataires.

**NB : Les pièces du dossier administratif et le dossier technique sont valables aussi bien pour la solution de base que pour l'offre variante.**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit du choix de la solution (offre de base ou variante) à retenir.

#### **ARTICLE 15 : CONVERSION DES MONNAIES**

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 16: INTRODUCTION DE MODIFICATIONS**

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

#### **ARTICLE 17 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES**

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

#### **ARTICLE 18 : LES PIÈCES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHÉ**

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
  - justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
    - l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot
    - l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres »
- et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

#### **ARTICLE 19 : REJET DES OFFRES**

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier additif, le cas échéant, et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

2. Lors de l'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif. ;

#### **ARTICLE 20: ECARTEMENT DES OFFRES**

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;

-ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;  
-produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;  
-ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.  
Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et invite le concurrent dont l'offre est classée deuxième à produire les pièces conformément à l'article 19 ci-avant.

Conformément à l'article 44 du Règlement RG.0003/PMC version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF, les soumissionnaires éliminés seront avisés par le Directeur Achats dans un délai de 05 jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission du rejet de leurs offres en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception cette lettre est accompagnée du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

#### **ARTICLE 21 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES**

##### **-offres excessives :**

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût de la fourniture établie par le maître d'ouvrage .

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

##### **-offres anormalement basses :**

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût de la fourniture établie par le maître d'ouvrage

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

#### **ARTICLE 22 : ATTRIBUTION**

L'attribution de l'appel d'offres est globale.

Toutefois l'attribution par poste est envisageable dans le cas où elle est rentable économiquement et techniquement pour L'ONCF.

Conformément à l'article 44 du Règlement RG.0003/PMC version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF, les soumissionnaires éliminés seront avisés par le Directeur Achats dans un délai de 05 jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission du rejet de leurs offres en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre avec accusé de réception cette lettre est accompagnée du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

N LE DIRECTEUR ACHATS

Signé : A. AMOKRANE

103

**SECTION III      BORDEREAUX DES PRIX**

# BORDEREAU DES PRIX

52041/C1 / PMM : POLE MAINTENANCE MATERIEL

Page N° 1

Numéro Appel d'offres :

POSTE N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	
			EN CHIFFRES	EN LETTRES
1	551221P07 RUBSON SPECIAL TOITURE GRIS EN FUT DE 25 KG REVETEMENT IMPERMEABLE A HAUTE PERFORMANCES @ETANCHEITE DES TOITURES DES TRAMIES @ <i>ou equivalent</i>	50,00 JEU(X)		
2	551225W01 TUBE DE RUBSON MASTIQUE SILICONE ELASTOMERE AUTOVULCANISANT A HAUTES PERFORMANCES (TRANSLUCID) @ETANCHEITE DES DOUBLES GLACES VOITURE 3E SERIE@ <i>ou equivalent</i>	2000,00 PIECE(S)		
3	551227Y07 COLLE ARALDITE AVEC DURCISSEUR EN BOITE DE 1 KG. <i>ou equivalent</i>	30,00 JEU(X)		
4	551229A01 COLLE BOSTIK 1313 OU SIMILAIRE EN BOITE DE 800 CC POUR LOCOS 900	150,00 PIECE(S)		
5	551231C02 COLLE Poudre A DELAYER POUR COLLAGE DES ETIQUETTES KILOGRAMME(S) SUR LES COLIS (EN SAC PAPIER DE 40 KILOS)	300,00 KILOGRAMME(S)		
6	551233E01 COLLE POUR COLLAGE DES JOINTS MARQUE HERMETIQUE N5 OU COLLEX AVIATION EN BOITE DE 800 GRAMMES. <i>ou equivalent</i>	10,00 PIECE(S)		
7	551234F01 COLLE SPECIALE EN TUBE, POUR FIXATION DES JOINTS SUR METAL, MARQUE BOSTIK 1313 <i>ou equivalent</i>	200,00 PIECE(S)		
8	551235G02 COLLE MARQUE ATLAS EN POTS DE 5 KG <i>ou equivalent</i>	100,00 KILOGRAMME(S)		
9	551236H02 COLLE MARQUE ATLAS EN ESTAGNONS DE 20 KG <i>ou equivalent</i>	20,00 KILOGRAMME(S)		
10	551237J03 COLLE NEOPRENE TYPE COLROC MARQUE FLAMBO OU SADER 75 <i>ou equivalent</i> @ @COLLAGE DES PLAQUES NOIRES @	500,00 LITRE(S)		

MOTIFS : 01 - Hors cadre de la fourniture.  
02 - Matériel n'est plus fabriqué.

03 - Carnet de commande chargé.  
04 - Matériel non identifié.

NG. 97. 6010.R01

# BORDEREAU DES PRIX

52041/C1 / PMM : POLE MAINTENANCE MATERIEL

POSTE N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	
			EN CHIFFRES	EN LETTRES
11	551238K01 COLLE PARE BRISE POLYRETANNE REF 3M8603 POUR Z2M <i>ou equivalent</i>	500,00 PIECE(S)		
12	551240M01 COLLE IS-12, EN FLACON DE 3 GRAMMES POUR COLLAGE DE JOINTS TORIQUES, DES BALANCIERS DE BOGIES DF & E.900 <i>ou equivalent</i>	20,00 PIECE(S)		
13	551269Y01 MASTIC SILICONE D ETANCHEITE DES BAIES FIXES EN SACHET DE 900 GRAMMES COULEUR GRIS @POUR ENCADREMENT DE LA BAIE ET PAROI EXTERIEURE <i>ou equivalent</i>	150,00 PIECE(S)		
14	551270Z01 MASTIC POUR ETANCHEITE DES BAIES FIXES ET DIVERS MARQUE ERTIO SIL GRIS EN TUBES COULEUR TRANSPARENT @POUR ETANCHEITE DES 2 VITRES DES VITRES CL 3EME <i>ou equivalent</i>	10,00 PIECE(S)		
15	551271A01 MASTIC RUBSON PLASTIC RUBBER EN CARTOUCHES DE 310ML POUR ETANCHEITE DES CAPOTS DES LOCOS DF ET LES VITRES DE BAIE DES VOITURES CLIMATISEES ET XDD DE COULEUR NOIR @MT@ POUR ETANCHEITE DES CAPOTS DES LOCOS DF <i>ou equivalent</i>	350,00 PIECE(S)		
16	551272B01 LOCTITE FREINFILET NORMAL OU @NUT LOCK@ EN FLACON PLASTIQUE DE 50 CM3. NT 29. @FREINAGE DES ASSEMBLAGES FILETES @ <i>ou equivalent</i>	100,00 PIECE(S)		
17	551274D01 LOCTITE SCELROULEMENT OU @BEARING MOUNT@ EN FLACON PLASTIQUE DE 50 CM3-NT 29- @MONTAGE DES ROULEMENTS @ <i>ou equivalent</i>	20,00 PIECE(S)		
18	551275E01 LOCTITE FREINFILET FAIBLE OU @SCREW LOCK@ EN FLACON PLASTIQUE DE 50 CM3-NT 29- @FREINAGE DES ASSEMBLAGES FILETES @ <i>ou equivalent</i>	50,00 PIECE(S)		
19	551278H01 LOCTITE POUR FIXATION DES ROULEMENTS REFERENCE LOCTITE 648 <i>ou equivalent</i>	100,00 PIECE(S)		

MOTIFS : 01 - Hors cadre de la fourniture.  
02 - Matériel n'est plus fabriqué.

03 - Carnet de commande chargé.  
04 - Matériel non identifié.

# BORDEREAU DES PRIX

52041/C1 / P.M.M. : POLE MAINTENANCE MATERIEL

Numéro Appel d'offres :

Code Fournisseur	Offres	Réponse	Vos références :	
<b>RAISON SOCIALE :</b>		A compléter et à nous retourner renseigné de vos prix et délais de livraison avant la date de réponse prévue. Au cas où vous déclinez nous indiquer l'un des motifs ci-dessous ou tout autre motif.		
POSTE N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	
			EN CHIFFRES	EN LETTRES
20	551279J07 LOCTITE OLBOETANCHE 542 HYDRAULIC SEAL EN FLACON DE 250 GRS @POUR ORGANES DE FREIN PNEUMATIQUE @	10,00 JEU(X)		
	<i>ou équivalent</i>			
21	551280K01 LOCTITE POUR PLANS DE JOINT METALLIQUE USINES ET REGIDES TECHNIQUES REFERENCE LOCTITE 574	100,00 PIECE(S)		
	<i>ou équivalent</i>			
22	551286S01 LOCTITE POUR ETANCHITE DE PLAN DE JOINT REFERENCE LOCTITE 510 (HAUT RESISTANCE A LA TEMPERATURE) POUR Z2M POUR Z2M	100,00 PIECE(S)		
	<i>ou équivalent</i>			
23	551287T01 LOCTITE POUR FREINAGE DE FILTRAGE REFERENCE LOCTITE 243 POUR Z2M	100,00 PIECE(S)		
	<i>ou équivalent</i>			
24	551288W01 LOCTITE FREIN FILET HAUTE RESISTANCE REFERENCE LOCTITE 2701 POUR Z2M	100,00 PIECE(S)		
	<i>ou équivalent</i>			
25	551289X01 LOCTITE NETTOYANT ET DEGRAISSANT DES SURFACES AVANT COLLAGE REFERENCE LOCTITE 7063	100,00 PIECE(S)		
	<i>ou équivalent</i>			
26	553512S01 SILICONE NOIRE REF: SIKAFLEX 221 OU EQUIVALENT SUIVANT CARATERISTIQUE TECHNIQUE CI-JOINT POUR RAMES ZM ET Z2M	300,00 PIECE(S)		
27	553513T01 SILICONE NOIRE REFERENCE SIKATITAN 258 OU EQUIVALENT SUIVANT CARACTERISTIQUE TECHNIQUE CI-JOINT POUR RAME ZM ET Z2M	400,00 PIECE(S)		
	<i>ou équivalent</i>			
28	553514W01 SILICONE NOIRE REFERENCE SIKAFLEX 256 OU EQUIVALENT SUIVANT CARACTERISTIQUE TECHNIQUE CI-JOINT POUR RAME ZM ET Z2M	1600,00 PIECE(S)		
	<i>ou équivalent</i>			
Montant total Hors TVA (en chiffres )		:		
Taux TVA (Soumissionnaires nationaux )		:		
Montant total TTC (Soumissionnaires nationaux )		:		
Montant total Hors TVA (en lettres )		:		

**ANNEXES :**

**ANNEXE :QUANTITES MAXIMALES-QUANTITES MINIMALES**

<b>N° AO</b>	<b>N° Nre</b>	<b>Désignation</b>	<b>Qté Max</b>	<b>Qté Min</b>
52041	551221P07	RUBSON SPECIAL TOITURE GRIS EN FUT DE 25 KG REVETEMENT IMPERMEABLE A HAUTE PERFORMANCES *ETANCHEITE DES TOITURES DES TRAMIES *	50	25
52041	551225W01	TUBE DE RUBSON MASTIQUE SILICONE ELASTOMERE AUTOVULCANISANT A HAUTES PERFORMANCES(TRANSLUCID) *ETANCHEITE DES DOUBLES GLACES VOITURE 3E SERIE*	2000	1000
52041	551227Y07	COLLE ARALDITE AVEC DURCISSEUR EN BOITE DE 1 KG.	30	15
52041	551229A01	COLLE BOSTIK 1313 OU SIMILAIRE EN BOITE DE 800 CC POUR LOCOS 900	150	75
52041	551231C02	COLLE POUDRE A DELAYER POUR COLLAGE DES ETIQUETTES SUR LES COLIS (EN SAC PAPIER DE 40 KILOS) ECHANTILLON A DEPOSER AU MAGASIN GENERAL	300	150
52041	551233E01	COLLE POUR COLLAGE DES JOINTS MARQUE HERMETIQUE N5 OU COLLEX AVIATION EN BOITE DE 800 GRAMMES.	10	5
52041	551234F01	COLLE SPECIALE EN TUBE,POUR FIXATION DES JOINTS SUR METAL, MARQUE BOSTIK 1313	200	100
52041	551235G02	COLLE MARQUE ATLAS EN POTS DE 5 KG	100	50
52041	551236H02	COLLE MARQUE ATLAS EN ESTAGNONS DE 20 KG	20	10
52041	551237J03	COLLE NEOPRENE TYPE COLROC MARQUE FLAMBO OU SADER 75 * ECHANTILLON A DEPOSER AU MAGASIN GENERAL* *COLLAGE DES PLAQUES NOIRES *	500	250
52041	551238K01	COLLE PARE BRISE POLYRETANNE REF 3M8603 POUR Z2M	500	250
52041	551240M01	COLLE IS-12,EN FLACON DE 3 GRAMMES POUR COLLAGE DE JOINTS TORIQUES, DES BALANCIERS DE BOGIES DF & E.900	20	10
52041	551269Y01	MASTIC SILICONE D ETANCHEITE DES BAIES FIXES EN SACHET DE 900 GRAMMES COULEUR GRIS *POUR ENCADREMENT DE LA BAIE ET PAROI EXTERIEURE	150	75
52041	551270Z01	MASTIC POUR ETANCHEITE DES BAIES FIXES ET DIVERS MARQUE ERTO SIL GRIS EN TUBES COULEUR TRANSPARENT *POUR ETANCHEITE DES 2 VITRES DES VTRES CL 3EME	10	5
52041	551271A01	MASTIC RUBSON PLASTIC RUBBER EN CARTOUCHES DE310ML POUR ETANCHEITE DES CAPOTS DES LOCOS DF ET LES VITRES DE BAIE DES VOITURES CLIMATISEES ET XDD DE COULEUR NOIR *MT* POUR ETANCHEITE DES CAPOTS DES LOCOS DF	350	175

52041	551272B01	LOCTITE FREINFILET NORMAL OU *NUT LOCK* EN FLACON PLASTIQUE DE 50 CM3. NT 29. *FREINAGE DES ASSEMBLAGES FILETES *	100	50
52041	551274D01	LOCTITE SCELROULEMENT OU *BEARING MOUNT* EN FLACON PLASTIQUE DE 50 CM3-NT 29- *MONTAGE DES ROULEMENTS *	20	10
52041	551275E01	LOCTITE FREINFILET FAIBLE OU *SCREW LOCK* EN FLACON PLASTIQUE DE 50 CM3-NT 29- *FREINAGE DES ASSEMBLAGES FILETES *	50	25
52041	551278H01	LOCTITE POUR FIXATION DES ROULEMENTS REFERENCE LOCTITE 648	100	50
52041	551279J07	LOCTITE OLEOETANCHE 542 HYDRAULIC SEAL EN FLACON DE 250 GRS *POUR ORGANES DE FREIN PNEUMATIQUE *	10	5
52041	551280K01	LOCTITE POUR PLANS DE JOINT METALLIQUE USINES ET REGIDES TEHNIQUES REFERENCE LOCTITE 574	100	50
52041	551286S01	LOCTITE POUR ETANCHITE DE PLAN DE JOINT (HAUT RESISTANCE A LA TEMPERATURE) POUR Z2M	100	50
52041	551287T01	LOCTITE POUR FREINAGE DE FILTRAGE REFERENCE LOCTITE 243 POUR Z2M	100	50
52041	551288W01	LOCTITE FREIN FILET HAUTE RESISTANCE REFERENCE LOCTITE 2701 POUR Z2M	100	50
52041	551289X01	LOCTITE NETTOYANT ET DEGRAISSANT DES SURFACES AVANT COLLAGE REFERENCE LOCTITE 7063	100	50
52041	553512S01	COLLE MASTIC POLYURETHANNE A USAGE POLYVALENTS EN CARTOUCHE DE 310 ML	300	150
52041	553513T01	COLLE MASTIC POLYURETHANNE POUR PARTIES VITREES	400	200
52041	553514W01	PATE AU BUTYL DURCISSANT EN CARTOUCHE DE 310ML	1600	800

**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR  
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (\*)**

Mode de passation .....

Objet du marché.....

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél .....numéro du fax .....adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu : .....

Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (1)

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1)

n° de patente..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél ..... numéro du fax .....

Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu .....

Affiliée à la CNSS sous le n° .....(1)

Inscrite au registre du commerce .....(localité) sous le n°.....(1)

N° de patente..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) ..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC-version 02);
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;
  - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
  - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7 - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).

8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .

9 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....,le

Signature et cachet du concurrent

**(1)** pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

**(2)** à supprimer le cas échéant.

**(3)** Lorsque le CPS le prévoit.

**(4)** à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

(\*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

## MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT ACTE D'ENGAGEMENT

### A - Partie réservée à l'ONCF

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° ..... du .....  
Objet du marché cadre : ..... passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du  
paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02 du 22/01/2014).

### **B - Partie réservée au concurrent**

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte  
(2) , adresse du domicile élu..... affilié à la CNSS sous le.....(3) inscrit au registre du  
commerce de..... (Localité) sous le n°.....(3)  
n° de patente..... (3)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte  
de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la  
société.....adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n°.....(3) et (4) inscrite au  
registre du commerce..... (Localité) sous le n°..... (3) et (4) n° de patente ..... (3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;  
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global  
établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que  
j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Lorsque le marché est en lot unique :

- montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A. :.....(en pourcentage)
- montant de la T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A comprise : .....(en lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....

.....à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1)

ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à .....(localité) sous relevé d'identification  
bancaire (RIB) numéro.....(1)

**Fait à..... Le  
(Signature et cachet du concurrent)**

(1): *supprimer la mention inutile*

(2) : *lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :*

- a) *mettre : « Nous, soussignés .... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)*
- b) *ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».*
- c) *préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.*

(3) *Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la préférence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.*

(4) *Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.*

## MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration (la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.».A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.
- « Manœuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à ..... , le .....  
[Signature]

## MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [ .....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à ..... , le .....  
[Signature]

## MODELE D'ACTE DE CAUTIONNEMENT

### (À établir par la banque)

Nous soussignés (Banque) .....Société (Forme Juridique)..... au capital de DH : .....dont le siège social est à..... représentée par MM..... en qualité de ..... déclarons nous porter caution personnelle et solidaire en faveur de (STE).....auprès de l'Office National des Chemins de Fer à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres).....

Représentant le montant du cautionnement provisoire, définitif, de retenue de garantie (1) auquel est assujettie ladite Société pour participer à l'appel d'offres n°..... du ..... ou en exécution des clauses du marché n°..... du..... relatif à .....

Fait, à ..... le .....

Signatures

(2) { Bon pour caution personnelle et solidaire à  
{ Concurrence de la somme de (en chiffres et  
{ en lettres) .....  
{ .....  
{ .....

### TRES IMPORTANT :

Cette caution ne doit en aucun cas porter de date limite de validité

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cette formule doit être écrite de la main du signataire.

**ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS PRESENTES PAR LES  
CONCURRENTS**

N.B : Le concurrent doit obligatoirement renseigner l'état ci-après par tous les documents présentés dans son offre

Dossier administratif :

1- Déclaration sur l'honneur

2- .....

n- .....

Dossier technique :

1- .....

2- .....

n- .....

Offre technique :

1- .....

2- .....

n- .....

Offre financière :

1- .....

2- .....

n- .....

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)

**MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX POUR APPROVISIONNEMENTS**

**BORDEREAU DES PRIX POUR APPROVISIONNEMENTS**

(1) le

N° du poste AO	Désignation des articles	Unité de mesure ou de compte	Prix unitaire en .....(1) (hors T.V.A.) en chiffres
1			
2			

*concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation*

Fait à .....,le.....

(Signature et cachet du concurrent)

# Sikaflex<sup>®</sup>-221

## Colle-mastic monocomposant

55 85 / 2150 / 1

Industry

### Propriétés

Base chimique	Polyuréthane monocomposant
Couleur (CQP <sup>1</sup> 001-1)	Blanc, gris, noir, brun
Mode de polymérisation	A l'humidité ambiante
Densité à l'état frais (CQP 006-4)	1.3 kg/l environ (selon la couleur)
Propriétés rhéologiques	Thixotrope
Température d'application	+5°C à +40°C
Temps de formation de peau <sup>2</sup> (CQP 019-1)	60 min environ
Temps ouvert <sup>2</sup> (CQP 526-1)	45 min environ
Vitesse de durcissement (CQP 049-1)	Voir diagramme
Retrait (CQP 014-1)	5% environ
Dureté Shore A (CQP 023-1 / ISO 868)	40 environ
Résistance à la traction (CQP 036-1 / ISO 37)	1.8 N/mm <sup>2</sup> environ
Allongement à la rupture (CQP 036-1 / ISO 37)	500 % environ
Résistance à la déchirure (CQP 045-1 / ISO 34)	7 N/mm environ
Transition vitreuse (CQP 509-1 / ISO 4663)	-45°C environ
Résistance thermique (CQP 513-1)	+ 90°C
Court terme	1 jour + 120°C 1 heure + 140°C
Température de service	-40°C à +90°C
Durée de conservation (< 25°C) (CQP 016-1)	12 mois

Consulter la FDS pour connaître l'ensemble des modalités de stockage

<sup>1)</sup> CQP = Corporate Quality Procedure

<sup>2)</sup> à 23°C / 50% HR

### Description

Le Sikaflex<sup>®</sup>-221 est une colle-mastic polyuréthane monocomposant de haute qualité qui polymérise sous l'action de l'humidité atmosphérique, pour former un élastomère durable.

Il répond aux exigences des normes américaines ASTM C920 et aux spécifications fédérales TT-S-00230C.

Il est fabriqué suivant les règles d'assurance qualité ISO 9001 et 14001 et du programme « Responsible Care ».

### Avantages

- Monocomposant
- Souple
- Faible odeur
- Excellente résistance en vieillissement
- Non corrosif
- Peut être peint
- Peut être poncé
- Bonne adhérence sur une large gamme de supports
- Agrément NSF pour contact alimentaire occasionnel

### Domaines d'application

Le Sikaflex<sup>®</sup>-221 possède un grand pouvoir d'adhérence sur de nombreux supports, tels que le bois, les métaux, apprêts et peintures (bi-composant), céramiques et plastiques.

Il est particulièrement indiqué pour la réalisation de joints d'étanchéité de haute résistance.

Consulter Sika Industry avant utilisation sur des matériaux transparents ou pigmentés pouvant être sujets au crazing.

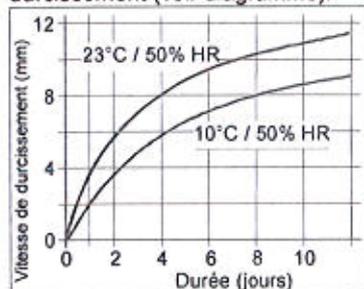
Ce produit est exclusivement réservé aux professionnels.

Des tests sur les supports réels devront être réalisés pour vérifier l'adhérence et la compatibilité du produit.



### Mode de polymérisation

Le Sikaflex®-221 polymérise sous l'action de l'humidité de l'air. Lorsque la température s'abaisse, la quantité d'eau contenue dans l'air diminue ce qui a pour conséquence de ralentir la réaction de durcissement (voir diagramme).



### Résistance chimique

Le Sikaflex®-221 résiste bien à une action prolongée de l'eau, eau de mer, eau calcaire, des eaux usées, détergents en milieux aqueux, acides et bases faibles dilués.

Il résiste à l'action temporaire des carburants, huiles minérales, graisses végétales et animales.

Le Sikaflex®-221 ne résiste pas à l'action des acides organiques, alcools, solutions acides et basiques concentrées ainsi qu'aux solvants.

Ces informations sont données à titre indicatif. Nous contacter pour toute application spécifique.

### Méthode d'application

#### Préparation de surface

Le Sikaflex®-221 doit être déposé sur des surfaces sèches exemptes de graisse et dépoussiérées.

Les supports doivent être préparés suivant la procédure décrite dans notre documentation « Guide des préparations de surface Sika ». Nous contacter pour toute application spécifique.

#### Application

**Cartouche:** Percer la membrane de la cartouche.

**Poche:** Placer la poche dans le tube du pistolet et inciser au niveau du clip. Coupez la buse en fonction de la dimension souhaitée et appliquer le produit à l'aide d'un pistolet pneumatique ou manuel. Une fois ouvert, le produit doit être

utilisé dans un temps relativement court.

La température optimum d'application : +15°C à +25°C.

Pour tout conseil sur le choix et la mise en place d'un système de pompage, contacter le Service Engineering de Sika Industry.

#### Lissage et finition

Le lissage des joints doit être réalisé avant que le produit n'ait formé sa peau.

Nous recommandons d'utiliser le Sika® Tooling Agent N. Tout autre agent ou lubrifiant devra être testé afin de vérifier sa compatibilité.

#### Nettoyage

Les résidus de Sikaflex®-221 non polymérisés peuvent être nettoyés avec le Sika® Remover-208 ou tout autre solvant adapté. Une fois durci, le produit ne peut être enlevé que mécaniquement.

Le nettoyage des mains et de la peau doit être effectué immédiatement à l'aide des lingettes Sika® Clean ou d'un savon adapté. Ne pas utiliser de solvants !

#### Mise en peinture

Le Sikaflex®-221 peut être peint avec la plupart des peintures conventionnelles. La peinture doit être validée par des tests préliminaires et les meilleurs résultats sont obtenus si le mastic a complètement polymérisé, spécialement dans le cas de peintures vernies. A noter que les systèmes de peintures non flexibles nuisent à l'élasticité et aux mouvements de l'adhésif. Ceci pouvant générer des craquelures de la peinture dans la zone du joint.

Les peintures à base de PVC et les peintures qui séchent par oxydation (à base d'huile ou de résine alkyde) sont incompatibles avec le Sikaflex®-221.

### Documentations

Les documentations suivantes sont disponibles sur simple demande :

- Fiche de données de sécurité
- Guide des préparations de surface Sika pour des polyuréthanes monocomposants.

### Conditionnement

Cartouche	300 ml
Recharge	400 ml et 600 ml
Tonnelet	23 l
Fût	195 L

### Valeurs

Toutes les données techniques énoncées dans la présente fiche produit sont basées sur des tests de laboratoire. Les valeurs mesurées sont susceptibles de variation pour des raisons indépendantes de notre contrôle.

### Important

Pour plus d'informations concernant la manipulation, le stockage et l'élimination de ce produit, consulter la fiche hygiène et sécurité disponible sur le site : [www.quickfds.fr](http://www.quickfds.fr)

### Note

Les informations contenues dans la présente notice, et en particulier les recommandations relatives à l'application et à l'utilisation finale des produits Sika®, sont fournies en toute bonne foi et se fondent sur la connaissance et l'expérience que la Société Sika a acquises à ce jour de ses produits lorsqu'ils ont été convenablement stockés, manipulés et appliqués dans des conditions normales. En pratique, les différences entre matériaux, substrats et conditions spécifiques sur site sont telles que ces informations ou toute recommandation écrite ou conseil donné n'impliquent aucune garantie de qualité marchande autre que la garantie légale contre les vices cachés. Nos services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire. Notre responsabilité ne saurait d'aucune manière être engagée dans l'hypothèse d'une application non conforme à nos renseignements. Les droits de propriété détenus par des tiers doivent impérativement être respectés. Toutes les commandes sont acceptées sous réserve de nos Conditions de Vente et de Livraison en vigueur. Les utilisateurs doivent impérativement consulter la version la plus récente de la notice produit correspondant au produit concerné, qui leur sera remise sur demande.



Pour plus d'informations :  
[www.industry.sika.fr](http://www.industry.sika.fr) / [www.sika-industry.com](http://www.sika-industry.com)

Sika France S.A  
BU Industry  
84 rue E. Vaillant  
93350 LE BOURGET  
Tel : 01.49.92.80.33  
Fax : 01.49.92.80.97

Siège Social  
101 rue de Tolbiac  
75654 Paris Cedex 13



# SikaTitan<sup>®</sup>-258

## Primerless Windscreen Adhesive

553T/3T=1

Industry

### Technical Product Data

Chemical base	1-C polyurethane
Colour (CQP <sup>1)</sup> 001-1)	Black
Cure mechanism	Moisture-curing
Density (uncured) (CQP 006-4)	1.1 kg/l approx.
Non-sag properties (CQP 061-1)	Good
Application temperature	+5 to +40°C
Skin time <sup>2)</sup> (CQP 019-1)	40min. approx.
Open time <sup>2)</sup> (CQP 526-1)	30min. approx.
Curing speed(CQP 049-1)	(see diagram 1)
Shore A hardness (CQP 023-1 / ISO 868)	51 approx.
Tensile strength (CQP 036-1 / ISO 37)	5 MPa approx.
Elongation at break (CQP 036-1 / ISO 37)	650% approx.
Tensile lap-shear strength (CQP 046-1 / ISO 4587)	2.5 MPa approx.
Safe Drive-Away Time <sup>2)</sup> (cars) according to FMVSS 212 / 208 (CQP 511-1)	with double side airbag 6 hours without airbag 2 hours
Shelf life (storage below 25°C) (CQP 016-1)	9 months

<sup>1)</sup> CQP = Corporate Quality Procedures    <sup>2)</sup> 23°C / 50% relative humidity

### Description

SikaTitan<sup>®</sup>-258 is a primerless to windscreen, one-component direct glazing adhesive. It is easy to apply and has a paste-like consistency. On exposure to atmospheric moisture it cures to a durable elastomer. SikaTitan<sup>®</sup>-258 provides a long tack-free time and ensures a safe application even under warm conditions.

**Note:** Primerless application requires the glass to be prepared with a non-antistatic glass cleaner. Also the bonding surfaces must be free of contamination prior to the application of the adhesive.

SikaTitan<sup>®</sup>-258 is manufactured in accordance with ISO 9001 / 14001 quality assurance system and with the responsible care program.

### Product Benefits

- Primerless to glass
- One-component formulation
- Cold application
- Good application properties such as bead stability / good non-sag properties
- Short cut-off string
- Tested according to FMVSS 212/208 (with double-side airbags, no seatbelts)

### Areas of Application

SikaTitan<sup>®</sup>-258 is suitable for direct-glazing applications in the Automotive Glass Replacement business. With its good performance and application properties it is suitable for mobile as well as in-house installations.

This product is to be used by professional experienced fitters only. If this product is used for other applications than Automotive Glass Replacement, trials must be carried out prior to use.



### Cure Mechanism

SikaTitan®-258 cures by reaction with atmospheric moisture. At low temperatures the water content of the air is lower and the curing reaction proceeds somewhat more slowly (see diagram 1).

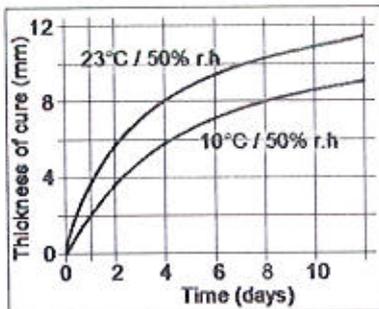


Diagram 1: Curing speed SikaTitan®-258

### Chemical Resistance

SikaTitan®-258 is resistant to fresh water, seawater, limewater, sewage effluent, diluted acids and caustic solutions; temporarily resistant to fuels, mineral oils, vegetable and animal fats and oils; not resistant to organic acids and caustic solutions or solvents.

The above information is offered for general guidance only. Advice on specific applications will be given on request.

### Method of Application

#### Removal of old glass

Remove damaged glass in accordance with the vehicle manufacturer's instructions.

#### Surface preparation

Surfaces must be clean, dry and free from dust and grease. The bond faces must be prepared with a non-antistatic glass cleaner. Bonding surface must be free of contaminants before application of the product. Windshields without ceramic coatings need additional UV protection.

### Application

Cut off the tip of the nozzle in accordance with the vehicle manufacturer's recommendations and screw onto the cartridge.

It is recommended to apply the adhesive with a piston-type application gun. To ensure a uniform thickness of adhesive bead, we recommend that the adhesive be applied in the form of a triangular bead (see fig. 1 below).

The substrate temperature must be between 5°C and 35°C.

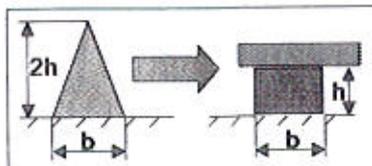


Figure 1: Compressing adhesive bead to final size

### Removal

Uncured SikaTitan®-258 may be removed from tools with Sika®Remover-208 or another suitable solvent. Once cured, the material can only be removed mechanically.

Hands and exposed skin should be washed immediately using Sika® Handclean towels or a suitable industrial hand cleaner and water.

Do not use solvents!

### Further Information

Copies of the following publications are available on request:

- Material Safety Data Sheets
- Instruction for use SikaTitan® Products

### Packaging Information

Cartridge	310 mL
-----------	--------

### Value Bases

All technical data stated in this Product Data Sheet are based on laboratory tests. Actual measured data may vary due to circumstances beyond our control.

### Health and safety information

For information and advice regarding transportation, handling, storage and disposal of chemical products, users shall refer to the actual Material Safety Data Sheets containing physical, ecological, toxicological and other safety-related data.

### Legal Note

The information, and, in particular, the recommendations relating to the application and end-use of Sika products, are given in good faith based on Sika's current knowledge and experience of the products when properly stored, handled and applied under normal conditions in accordance with Sika's recommendations. In practice, the differences in materials, substrates and actual site conditions are such that no warranty in respect of merchantability or of fitness for a particular purpose, nor any liability arising out of any legal relationship whatsoever, can be inferred either from this information, or from any written recommendations, or from any other advice offered. The user of the product must test the product's suitability for the intended application and purpose. Sika reserves the right to change the properties of its products. The proprietary rights of third parties must be observed. All orders are accepted subject to our current terms of sale and delivery. Users must always refer to the most recent issue of the local Product Data Sheet for the product concerned, copies of which will be supplied on request. All rights reserved.



Sika Australia Pty Limited  
ABN 12 001 342 329

aus.sika.com  
Tel: 1300 22 33 48



# Sikaflex<sup>®</sup>-256

## Colle vitrages sans primaire homologuée constructeurs

Industry

### Propriétés physiques

Base chimique	Polyuréthane monocomposant
Couleur (CSQP <sup>1</sup> 001-1)	Noir
Mode de polymérisation	A l'humidité ambiante
Densité à l'état frais (CSQP 006-4)	1.2 kg/l environ
Propriétés rhéologiques	Thixotrope
Température d'application	+10°C à +35°C
Temps de formation de peau <sup>2</sup> (CSQP 019-1)	20 min environ
Vitesse de durcissement (CSQP 049-1)	Voir diagramme
Retrait (CSQP 014-1)	3 % environ
Dureté Shore A (CSQP 023-1 / ISO 868)	60 environ
Résistance à la traction (CSQP 036-1 / ISO 37)	6 N/mm <sup>2</sup>
Allongement à la rupture (CSQP 036-1 / ISO 37)	400 % environ
Résistance à la déchirure (CSQP 045-1 / ISO 34)	18 N/mm
Résistance au cisaillement (CSQP 046-1 / ISO 4587)	4 N/mm <sup>2</sup> environ
Temps de libération pour une voiture <sup>2</sup> Suivant normes US FMVSS 212/208	équipée d'un double airbag 8 h sans airbag 2 h
Résistivité volumique (CSQP 079-2 / ASTM D 257-99)	1 x 10 <sup>7</sup> Ωcm environ
Température de service (CSQP 513-1)	en continu -40°C à +90°C
Durée de conservation (< 25°C) (CSQP 016-1)	9 mois

<sup>1</sup> CSQP = Corporate Sika Quality Procedure    <sup>2</sup> à 23°C / 50% HR

### Description

Le Sikaflex<sup>®</sup>-256 est une colle-mastic polyuréthane monocomposant. Sous l'action de l'humidité atmosphérique, il se transforme en un élastomère de dureté Shore A voisine de 60 à 20°C.

Le Sikaflex<sup>®</sup>-256 est fabriqué suivant les règles d'assurance qualité ISO 9001 et 14001.

### Avantages

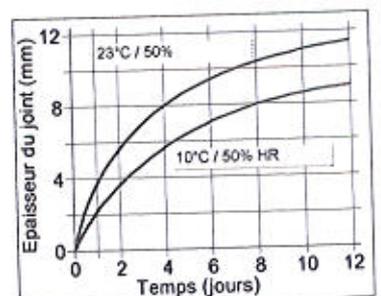
- Polyuréthane monocomposant
- Homologué constructeurs
- Application sans primaire
- Bonne tenue du cordon
- Ne file pas
- Bonne résistance en vieillissement

### Domaines d'application

Le Sikaflex<sup>®</sup>-256 est recommandé pour réaliser le collage de vitrages en réparation automobile.

### Mode de polymérisation

Le Sikaflex<sup>®</sup>-256 polymérise sous l'action de l'humidité de l'air. Lorsque la température s'abaisse, la quantité d'eau contenue dans l'air diminue ce qui a pour conséquence de ralentir la réaction de durcissement (voir diagramme).



Vitesse de prise



### Résistance chimique

Le Sikaflex®-256 résiste bien à une action prolongée de l'eau, de l'eau de mer, des eaux calcaires et des acides et bases faibles dilués.

Il résiste à l'action temporaire des carburants, huiles minérales, graisses végétales et animales.

Le Sikaflex®-256 ne résiste pas à l'action des acides organiques, alcools, solutions acides et basiques concentrées ainsi qu'aux solvants.

Ces informations sont données à titre indicatif. Nous contacter pour toute application spécifique.

### Méthode d'application

#### Dépose du pare-brise

Retirer le pare-brise endommagé suivant les instructions du fabricant.

#### Préparation de surface

Les surfaces doivent être propres, saines et sèches, exemptes de graisse et dépolissées.

Avant toute opération de collage, il est nécessaire de nettoyer les surfaces avec le Sika® Activateur. Dans certains cas, la préparation de surface sera complétée par du Sika® Primaire-206 G+P (voir ci-après).

#### Sika® Activateur :

- Pare-brise avec bandeau céramique (base minérale) opaque et uniforme
- Baie en métal recouverte d'un apprêt pour peinture retouchée partiellement avec une peinture fraîche (surface < 25%)
- Ancien joint polyuréthane arasé

#### Sika® Activateur +

#### Sika® Primaire-206 G+P :

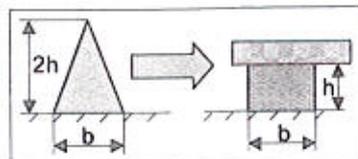
- Pare-brise sans bandeau céramique ou avec une protection UV insuffisante (céramique pas assez opaque, bande de recouvrement extérieure trop étroite)
- Baie en métal recouvert d'une laque de finition bi-composant

*Instructions valables pour le remplacement de vitrages automobiles uniquement*

### Application du produit

Pour des résultats optimum, le Sikaflex®-256 doit être appliqué à l'aide d'un pistolet manuel, pneumatique ou électrique (commercialisés par Sika).

L'épaisseur du cordon devra être uniforme, pour cela nous recommandons l'utilisation d'une canule à découpe triangulaire (voir schéma ci-dessous).



Configuration de joint recommandée

Le Sikaflex®-256 ne doit pas être appliqué à des températures inférieures à 10°C ou supérieures à 35°C.

La plage de température optimum (ambiante et supports) est comprise entre +15°C et +25°C.

Le nouveau pare-brise doit être mis en place dans la limite du temps ouvert de la colle.

### Nettoyage

Les résidus de Sikaflex®-256 non polymérisés peuvent être nettoyés avec le Sika® Remover-208. Une fois durci, le produit ne peut être enlevé que mécaniquement.

Le nettoyage des mains et de la peau doit être effectué immédiatement à l'aide des lingettes Sika® Clean ou d'un savon adapté. Ne pas utiliser de solvants !

### Documentations

Les documentations suivantes sont disponibles sur simple demande :

- Fiche de données de sécurité
- Guide des préparations de surface Sika

### Conditionnement

Cartouche	310 ml
Recharge	400 ml

### Important

Pour plus d'informations concernant la manipulation, le stockage et l'élimination de ce produit, consulter la fiche hygiène et sécurité (disponible sur notre serveur minitel 3613 Sikasecur ou sur [www.industry.sika.fr](http://www.industry.sika.fr)).

### Note

Les informations contenues dans la présente notice, et en particulier les recommandations relatives à l'application et à l'utilisation finale des produits SIKA®, sont fournies en toute bonne foi et se fondent sur la connaissance et l'expérience que la Société SIKA a acquises à ce jour de ses produits lorsqu'ils ont été convenablement stockés, manipulés et appliqués dans des conditions normales. En pratique, les différences entre matériaux, substrats et conditions spécifiques sur site sont telles que ces informations ou toute recommandation écrite ou conseil donné n'impliquent aucune garantie de qualité marchande autre que la garantie légale contre les vices cachés. Nos services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire. Notre responsabilité ne saurait d'aucune manière être engagée dans l'hypothèse d'une application non conforme à nos renseignements. Les droits de propriété détenus par des tiers doivent impérativement être respectés. Toutes les commandes sont acceptées sous réserve de nos Conditions de Vente et de Livraison en vigueur. Les utilisateurs doivent impérativement consulter la version la plus récente de la fiche technique correspondant au produit concerné, qui leur sera remise sur demande.

*Produit réservé à un usage strictement professionnel*

*Nos produits bénéficient d'une assurance en responsabilité civile*

Pour plus d'informations :  
[www.industry.sika.fr](http://www.industry.sika.fr) / [www.sika-industry.com](http://www.sika-industry.com)

Sika France S.A  
Division Industrie  
84 rue E. Vaillant  
93350 LE BOURGET  
Tél : 01.49.92.80.33  
Fax : 01.49.92.80.97

Siège Social  
101 rue de Tolbiac  
75654 Paris Cedex 13

